



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Economie et des Finances



Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières



RAPPORT ANNUEL 2012





SOMMAIRE

MESSAGE DU PRÉSIDENT

3

-  **1** **P**résentation de la CENTIF 6
-  **2** **E**volutions du contexte de la LBC/FT 11
-  **3** **F**ormation et sensibilisation des acteurs 13
-  **4** **C**oopération nationale et internationale 16
-  **5** **T**raitemennt des déclarations de soupçon 22
-  **6** **I**llustration par des cas 25
-  **7** **R**ecommandations et perspectives 39

TEXTES DE RÉFÉRENCE

41





MESSAGE DU PRÉSIDENT

Après avoir consacré les premières années de sa jeune existence à la mise en place et à la consolidation du cadre d'exercice de sa mission, la CENTIF a axé ses activités au cours de l'année 2012 principalement au renforcement des acquis, avec comme axe central la sensibilisation et la formation des acteurs et ce, à la lecture des insuffisances relevées lors de l'évaluation, en 2007, du dispositif sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Ainsi, la tournée nationale de sensibilisation, entamée en 2011 et couvrant toutes les capitales régionales du Sénégal et le Département de Mbour, a été bouclée au cours de l'année 2012.

Des rencontres avec les assujettis (banques, experts comptables, marchands d'objets de grande valeur, etc.), les autorités de supervision et de contrôle ainsi que les administrations concernées ont donné lieu à des échanges sur la compréhension des enjeux de la lutte et sur les rôles respectifs des différents acteurs.

La réalisation de ces actions a été rendue possible grâce à l'appui des partenaires techniques et financiers tels que Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), l'Union Européenne sur la base d'un devis-programme, la Banque Mondiale à travers le Projet de Gouvernance Economique, etc.

Les actions de formation ont également porté sur le renforcement des capacités du personnel de la CENTIF en vue d'adapter ses compétences à l'évolution des techniques et circuits utilisés par les délinquants financiers.

L'impact de ces diverses initiatives, en termes notamment de meilleure prise en compte du volet LBC/FT dans l'exécution des activités comme lors des contrôles, d'élargissement du champ des déclarants, d'amélioration de la qualité des déclarations de soupçon, de respect des obligations par tous ainsi que de sanction des manquements et des infractions, devrait être perceptible dans les années à venir.

En attendant, la révision des recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) qui, à côté des orientations des autorités politiques du Sénégal, tiennent lieu de fil conducteur de l'action de la Cellule, dégage un horizon nouveau marqué par un souci affirmé d'identification et de gestion des risques à l'échelon national et de prise en compte des menaces nouvelles.

Waly NDOUR



SIGLES ET ACRONYMES

ANBS	Association Nationale des Bijoutiers du Sénégal
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CB-UMOA	Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine
CEDAF	Cellule d'Exécution Administrative et Financière (Ministère de la Justice)
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CREI	Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite
CRF	Cellule de renseignement(s) financier(s)
CVCCEP	Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques
DGAT	Direction Générale de l'Administration Territoriale
DECT	Direction Exécutive du Comité des Nations Unies contre le Terrorisme
DGD	Direction Générale de Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et Domaines
DMC	Direction de la Monnaie et du Crédit
DRS/SFD	Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés
DS ou DOS	Déclaration de soupçon (ou Déclaration d'opérations suspectes)
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
ESW	Egmont Secure Web
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
Groupe Egmont	Forum des cellules de renseignement financier
Interpol/OIPC	Organisation Internationale de la Police Criminelle (OIPC)
ISPE	Instrument de Soutien à la Politique Economique
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
NICAD	Numéro d'Identification Cadastral
OANELCC	Observatoire des Acteurs Non Etatiques de la Lutte contre la non-transparence, la Corruption et la Concussion
OFNAC	Office national de lutte contre la fraude et la corruption
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PNLC	Plan national de lutte contre la corruption
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
SFD	Systèmes Financiers Décentralisés
StAR	Stolen Assets Recovery (Initiative de recouvrement des avoirs volés)
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UNCM	Union Nationale des Chambres de Métiers





1 ► Présentation de la CENTIF

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a été créée au Sénégal par la loi uniforme n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, en application de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). L'organisation et le fonctionnement de la Cellule sont précisés par le décret n° 1150 du 18 août 2004. Ses attributions ont été élargies à la lutte contre le financement du terrorisme par la loi uniforme n°2009-16 du 02 mars 2009.

La CENTIF est une cellule de renseignement financier (CRF) de type administratif, placée sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances. Elle constitue le pivot autour duquel est articulé le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Elle dispose d'une indépendance dans ses prises de décision pour les matières relevant de sa compétence et de l'autonomie financière avec comme conséquence un budget propre.

Encadré 1 : Les types de cellules de renseignement financier

Les cellules de renseignement financier (CRF) peuvent revêtir diverses formes, variables selon le choix des pays. A la pratique, trois catégories prédominent :

- la CRF de type administratif qui relève d'une administration (ministère chargé des finances par exemple) ou d'un organisme (banque centrale) évoluant en dehors de la sphère de l'autorité policière ou judiciaire ;
- la CRF de type policier, intégrée à une autorité chargée de l'application de la loi (ministère chargé de l'intérieur ou de la sécurité) ;
- la CRF de type judiciaire dotée de pouvoirs de poursuite, créée au sein du pouvoir judiciaire et relevant le plus souvent de l'autorité du ministère public.

Il convient toutefois préciser que cette classification est purement conventionnelle, certains pays optant pour des CRF mixtes ou hybrides qui incorporent des caractéristiques de deux ou trois des types de cellule précités.

1. Missions et prérogatives

La CENTIF a comme principale mission la mise en œuvre, en rapport avec les autres acteurs concernés, de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Au plan opérationnel, elle est chargée :

- de recevoir des structures assujetties, dont la liste est arrêtée par la loi, des déclarations concernant des opérations financières pouvant être liées à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- d'analyser lesdites déclarations après les avoir complétées, au besoin, par des informations obtenue sur le territoire national ou à l'étranger ;



- de communiquer les résultats de ses investigations à l'autorité judiciaire, si sont révélés des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Elle est également investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques notamment dans le choix des partenaires économiques et financiers.

Pour l'exercice de ses missions opérationnelles, la CENTIF dispose de trois (03) prérogatives essentielles :

- un droit de communication étendu permettant l'accès à toutes informations nécessaires à la conduite de ses investigations ;
- l'inopposabilité du secret professionnel à ses demandes ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour un délai de 48 heures.

Encadré 2 : Les institutions assujetties

Les personnes physiques et morales sur lesquelles pèse l'obligation légale de déclarer à la CENTIF les actes dont elles ont connaissance et qui pourraient, selon leur appréciation, concerner le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes, sont :

a) Pour le secteur financier :

- le Trésor public dans son acception la plus large ;
- la BCEAO pour ses opérations de banque ;
- les banques ;
- les autres organismes financiers (les Services financiers postaux, la Caisse de Dépôts et Consignations, les Sociétés d'assurance et de réassurance, les Courtiers d'assurance et de réassurance, les Institutions de microfinance, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine, les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les Entreprises d'investissement à capital fixe, les Agréés de change manuel, etc.) ;

b) Pour le secteur non financier

- les membres des professions juridiques indépendantes (avocats, notaires, etc.), lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire ;
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur (objets d'art, pierres et métaux précieux, etc.) ;
- les transporteurs de fonds, Propriétaires ;
- les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux ;
- les agences de voyage ;
- les organisations non gouvernementales ; etc.

Les acteurs du secteur non financier sont regroupés sous l'appellation générique « Entreprises et Professions Non Financières Désignées » (EPNFD).

2. Organisation et fonctionnement de la CENTIF

2.1 – Les moyens humains

Le personnel de la CENTIF est constitué :

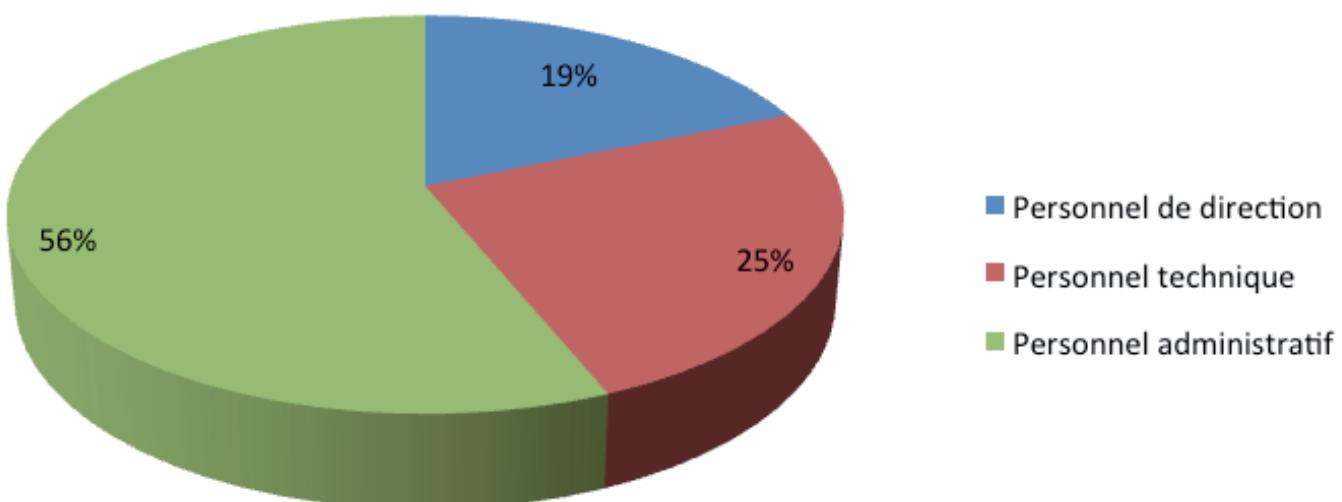
- de six (6) membres nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois ;
- d'un personnel technique chargé du traitement des renseignements collectés ;
- d'un personnel administratif assurant le support aux activités techniques.

Les membres composent l'organe de décision de la CENTIF. Ils émanent du Ministère de l'Economie et des Finances (2 personnes), du Ministère en charge de la Sécurité (2 personnes), du Ministère de la Justice et de la BCEAO.

L'effectif du personnel en service à la CENTIF, tous statuts confondus, s'établit à trente deux (32) agents au 31 décembre 2012 contre trente quatre (34) à fin 2011.

Sa structure se présente schématiquement comme suit :

Répartition du personnel de la CENTIF en 2012



L'évolution de l'effectif est marquée en 2012 par :

- la nomination de deux nouveaux membres aux fonctions respectives de Secrétaire Général et de Chargé des enquêtes de police, les mandats des anciens titulaires de ces postes étant arrivés à leur terme ;
- le départ de deux analystes.

Outre son personnel propre, la CENTIF s'appuie sur treize (13) correspondants au sein de divers services de l'Etat. Ils sont nommés par arrêté de leur Ministre de tutelle.



Les institutions financières et des organismes non financiers ont, pour leur part, désigné des responsables du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans leurs structures respectives. Ceux-ci jouent également le rôle de points focaux de la CENTIF. Ils sont répartis ainsi qu'il suit, entre les structures assujetties :

- | | |
|--|------|
| – banques et établissements financiers | : 28 |
| – compagnies d'assurances | : 17 |
| – établissements de jeux et casinos | : 01 |

2.2 – Les moyens financiers

Le budget de la CENTIF a été arrêté en 2012 en recettes et dépenses à six cent huit millions neuf cent trente sept mille trois cent soixante trois (608.937.363) francs CFA dont 513.937.363 au titre du fonctionnement et quatre vingt quinze millions (95.000.000) de francs CFA pour l'investissement.

Ces ressources proviennent exclusivement du budget de l'Etat.

En effet, le versement de la contribution financière des institutions de l'UEMOA, prévue par l'article 22 de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004, n'est toujours pas encore effectif.

Toutefois, la CENTIF a pu bénéficier de l'appui des partenaires financiers ci-après :

- la coopération luxembourgeoise (40.000 euros) ;
- le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) (9.175.000 F.CFA) ;
- la Banque Mondiale dans le cadre du Projet de Gouvernance Economique (PGE) pour une dotation gérée par la Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) du Ministère de la Justice (350.000 dollars US), pour la période 2010-2014 ;
- l'Union Européenne qui a mis à sa disposition une enveloppe de 252.740.700 F.CFA, sous la forme d'un devis-programme pour la période 2012- 2013.

Ces concours financiers ont servi à financer des activités de formation et de sensibilisation des parties prenantes à la LBC/FT (CENTIF, assujettis, autorités de régulation, de supervision et de contrôle, de poursuite et d'application de la loi, etc.), à renforcer la coopération nationale et internationale et à acquérir des équipements.

2.3 - Renforcement des capacités du personnel de la CENTIF

La disponibilité des ressources octroyées par l'Etat et par les partenaires financiers, combinée avec l'appui de partenaires techniques, a permis le renforcement des capacités des membres et du personnel technique de la CENTIF, qui constitue un volet important des actions internes pour l'amélioration des performances de la Cellule et l'accomplissement des missions qui lui sont assignées. Les activités menées dans ce cadre couvrent, outre la modernisation des outils de travail (renouvellement du parc informatique, acquisition de logiciels d'analyse et de cartographie de l'information, renforcement du fonds documentaire, abonnement à des revues spécialisées et à la base de données WorldCheck), la participation à des sessions de formation, de concertation ou d'échange d'expériences.



Les actions de formation du personnel technique se sont déroulées à différents moments de l'année et ont porté sur les thèmes suivants :

- les investigations sur des données financières complexes, du 16 au 18 juillet 2012, par le Cabinet français d'expertise comptable « DTKO & Cie » ;
- la méthodologie de réalisation d'enquêtes, du 15 au 19 octobre 2012, par les experts associés DUPRAZ et DUMOULIN ;
- les moyens de lutte contre la fraude en entreprise (schémas de détournement d'actifs, de corruption ou de blanchiment d'argent), du 22 au 26 octobre 2012, également par les consultants associés DUPRAZ et DUMOULIN » ;
- l'analyse stratégique, sous forme d'un cours organisé par le Groupe Egmont dans les locaux du Financial Enforcement Network (FINCEN), la cellule de renseignement financier des Etats-Unis, à Washington avec l'appui de la Banque Mondiale et de FINTRAC-CANAFE du Canada, du 12 au 16 mars 2012 ;
- les techniques d'investigation financière et l'organisation des dossiers d'enquête, du 16 au 18 avril 2012, par les experts associés DUPRAZ et DUMOULIN.

En outre, des membres de la Cellule ont assisté à diverses rencontres dont :

- un atelier régional sur la LBC/FT, organisé par la coopération suisse en collaboration avec le GIABA et le Forum mondial contre le terrorisme, du 11 au 13 décembre 2012 à Abuja au Nigeria, à l'intention des agents de répression criminelle, des acteurs du secteur judiciaire et des professionnels de la finance. L'atelier était destiné à sensibiliser les participants sur la coopération entre les administrations chargées de la gestion des frontières et les organes de lutte contre le BC/FT, sur les responsabilités des institutions financières non bancaires et sur les mesures adaptées à des économies caractérisées par une forte utilisation des espèces et des moyens informels de transfert d'argent ;
- un atelier de renforcement de capacités sur les mécanismes de gel des avoirs appartenant à des terroristes, conformément à la résolution 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, organisé à Dakar du 11 au 13 décembre 2012, à l'intention des Etats membres de l'UEMOA, par la Direction Exécutive des Nations Unies du Comité contre le Terrorisme (DECT) et le GIABA. Il s'agissait de discuter des défis législatifs, institutionnels et opérationnels et d'identifier les réponses appropriées, de promouvoir la coordination et la coopération au plan sous-régional et international pour permettre de donner une suite diligente aux demandes étrangères de gel des avoirs des terroristes.

Par ailleurs, en marge de la 18e réunion de la Commission Technique du GIABA qui s'est tenue en novembre 2012 à Dakar, deux sessions de formation ont été organisées :

- une présentation commentée des normes révisées du Groupe d'Action Financière (GAFI) ;
- un séminaire à l'initiative conjointe du Groupe Egmont et du GIABA en vue, d'une part, de renforcer les capacités des cellules de renseignement financier en matière d'analyse des déclarations de soupçon et, d'autre part, de faciliter la maîtrise des procédures d'adhésion au Groupe Egmont.



2 ➤ Evolution du contexte de la LBC/FT

L'exercice des missions de la CENTIF s'est inscrit, en 2012, dans un environnement national et international marqué par des mutations qui devraient influer sur l'orientation de ses actions futures.

3.1 - Au plan international

Le contexte international a induit de nouveaux défis et a, par la même occasion, rendu nécessaire d'adapter le dispositif de lutte contre les délits financiers à la sophistication continue des techniques et méthodes d'utilisation des circuits empruntés pour masquer l'origine illicite de fonds ou leur usage à des activités criminelles. Cela a amené le GAFI à publier, en février 2012, un recueil de 40 normes révisées. Celles-ci consacrent la fusion des anciennes quarante (40) recommandations portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux avec les neuf (9) recommandations spéciales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme.

Le champ de couverture des nouvelles normes s'étend aux obligations de mise en œuvre, par les Etats, de mesures de lutte contre les menaces d'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques par l'application des sanctions financières découlant des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

En outre, les nouvelles normes préconisent l'évaluation, à l'échelle nationale, des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que l'adoption d'une approche basée sur les risques qui vise à mettre en œuvre des mesures préventives de manière proportionnelle à la nature et à l'importance des risques encourus.

Encadré 3 : Le GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 qui a pour objectifs l'élaboration de normes et la promotion de l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces pesant sur l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a élaboré, pour la première fois en 1990, une série de recommandations reconnues comme ayant une valeur normative internationale. Il s'assure de la mise en œuvre de ces recommandations par une évaluation des dispositifs mis en place et un suivi des progrès réalisés par les Etats pour protéger leur secteur financier contre une utilisation à des fins illicites.

Site internet : fatf-gafi.org



3.2 - En Afrique

La situation sur le continent africain se caractérise notamment par l'utilisation de certains pays comme zone de transit de la drogue provenant de l'Amérique du Sud à destination de l'Europe et l'émergence de nouvelles zones d'influence des mouvements terroristes.

En effet, dans l'environnement immédiat du Sénégal, la région sahélienne est confrontée, du fait de la situation d'instabilité prévalant au Mali, à de sérieux défis sécuritaires liés aux activités terroristes, à la criminalité transfrontalière, aux trafics de tout genre, à la prolifération d'armes.

Les risques sont aggravés par la porosité des frontières, l'insuffisance des moyens de contrôle des territoires et frontières, l'importance de la monnaie fiduciaire en circulation, la pauvreté, le chômage des jeunes, etc.

Cette situation appelle une approche communautaire de lutte, sous-tendue par un renforcement de la coopération entre les différents acteurs étatiques compétents, une mutualisation des moyens et une coordination des actions.

3.3 - Au Sénégal

Le cadre institutionnel a été marqué, en 2012, par l'émergence de nouvelles orientations politiques pour la bonne gouvernance, assises sur les principes de transparence et de reddition des comptes, qui se sont traduites par :

1. la création d'un Ministère chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance à la faveur du remaniement ministériel intervenu le 29 octobre 2012 ;
2. l'adoption de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) qui est une autorité administrative indépendante ayant une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions connexes. L'Office est doté de prérogatives lui permettant de s'auto-saisir, de recourir à l'assistance de la police d'investigation, de communiquer au Procureur de la République les résultats de ses investigations et de rendre ses rapports accessibles au public ;
3. la réactivation de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) compétente sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre les actes commis notamment par un titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public et qui portent atteinte à l'économie nationale ;
4. la réforme de la Cour des Comptes pour renforcer son indépendance et ses moyens d'intervention avec l'adoption de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 qui a abrogé et remplacé la loi organique n°99-70 du 17 février 1999. Cette réforme est notamment marquée par :
 - o l'autonomie financière de la Cour des comptes, à l'instar de la Cour suprême,
 - o l'extension des compétences de la haute juridiction sur les comptes des organes constitués sous la forme d'agences d'exécution ou d'autorités administratives indépendantes,
 - o l'institution, à titre permanent, de la chambre de discipline financière pour accélérer le traitement des dossiers,
 - o la séparation des tâches administratives de celles découlant des activités juridictionnelles,
 - o la transformation de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques (CVCCEP) en une chambre de la Cour des comptes ;



5. l'adoption de la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques qui pose le principe de l'obligation de déclaration de patrimoine à la charge des détenteurs de l'autorité et des élus ;
6. la signature du Décret n° 2012-396 du 27 mars 2012 instituant le Numéro d'Identification Cadastral (NICAD) qui vise à permettre une gestion uniforme du domaine foncier par une identification unique des parcelles de terrain et une meilleure surveillance des droits réels des particuliers.

3

Formation et sensibilisation des acteurs

L'importance de la formation et de la sensibilisation aussi bien des assujettis que des autorités de régulation, de supervision, de contrôle et de répression se mesure par leur place incontournable dans le dispositif de prévention et de sanction des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La compréhension des phénomènes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et l'adhésion aux objectifs de lutte contre ces fléaux constituent, pour ces acteurs, un passage obligé pour pouvoir jouer pleinement leur rôle.

La CENTIF s'emploie, en conséquence, à assurer un niveau élevé de connaissance et d'information à toutes les parties prenantes de la LBC/FT.

A cet effet, elle dispose d'un centre de formation et de documentation équipé d'un logiciel de formation interactive sur la LBC/FT fourni par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).

Encadré 4 : L'ONUDC

L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) est le chef de file des acteurs de la lutte menée, au plan mondial, contre les drogues, la criminalité internationale et le terrorisme.

Créé en 1997, l'Office compte environ 500 collaborateurs dans le monde.

Son siège est à Vienne en Autriche. Il dispose de 20 bureaux extérieurs couvrant 150 pays, dont un bureau de liaison à New York, et d'une représentation permanente à Bruxelles. Le bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre est installé à Dakar.

Site internet : www.unodc.org



En outre, un fonds documentaire de plus de cinq cents (500) ouvrages est constitué pour répondre aux besoins d'information ou de recherche sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que dans des domaines connexes.

Des actions de formation et de sensibilisation visant les assujettis, les autorités de supervision, de contrôle et de répression ont également été initiées sous la forme de séminaires, fora et séances de travail.

a) Formation interactive

La formation dispensée au centre de formation et de documentation de la CENTIF porte sur des modules variés couvrant les différents aspects du blanchiment de capitaux, notamment les méthodes utilisées, les institutions financières concernées, le rôle de la cellule de renseignement financier, la conduite des enquêtes financières, etc.

En 2012, le centre a accueilli cent onze (111) stagiaires en provenance des banques (29), de la douane (66), des compagnies d'assurances (10) et des systèmes financiers décentralisés (6).

A fin décembre 2012, le nombre total de personnes formées depuis la mise en place de cet outil, en avril 2006, s'établit à 972.

b) Formation et sensibilisation des assujettis

La CENTIF a participé à l'animation d'un séminaire sur le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux organisé, du 24 au 25 avril 2012 à Kaolack, par l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés au profit de ses membres.

Elle a également tenu des sessions de formation au profit des services de conformité des banques (les 10 et 14 avril 2012), des experts comptables (le 11 avril 2012) et des marchands d'objets de grande valeur (le 28 juin 2012).

La session concernant les banques a été axée sur le renforcement de capacités en matière de formation interne sur la délinquance économique et financière en comptabilité d'entreprise, en particulier sur les risques de blanchiment à l'occasion d'une capitalisation ou recapitalisation, d'apport en compte courant d'associé ainsi que sur les faux états de synthèse, les fausses factures et les faux registres de commerce.

Les banques ont, à cette occasion, été sensibilisées sur la nécessité de développer la culture du risque pour lutter contre le blanchiment de capitaux par la mise en place de procédures adaptées, la maîtrise des typologies, l'identification des nouvelles tendances pour combattre l'utilisation dévoyée de la personne morale et l'intégration d'une dimension prospective.

Pour ce faire, des outils pédagogiques portant sur les thèmes suivants ont été mis à la disposition des participants:

- l'introduction au blanchiment de capitaux ;
- la documentation comptable ;
- la corruption ;
- le crédit comme outil de blanchiment ;
- les indicateurs d'alerte.



S'agissant des experts comptables, il a été noté que seules leurs activités en qualité de commissaire aux comptes ont été prises en considération pour les obligations de LBC/FT, d'où la nécessité d'une révision du cadre légal dans le sens de l'élargissement du champ de couverture.

Par ailleurs, la nécessité d'élaborer des lignes directrices qui définiraient les règles devant servir de norme professionnelle pour la conduite des travaux de détection des cas de blanchiment de capitaux a également été rappelée. Les participants ont, à cette occasion, reçu des documents didactiques relatifs :

- au processus de blanchiment de capitaux et aux fraudes en entreprise ;
- à l'enquête de patrimoine ;
- aux normes professionnelles de l'expert comptable ;
- aux procédures de contrôle interne et d'alerte des commissaires au compte.

La session de sensibilisation des marchands d'objets de grande valeur, qui s'est déroulée le 28 juin 2012, a enregistré, en plus des assujettis concernés, la participation des galeries d'art, de l'Union Nationale des Chambres de Métiers (UNCM), de l'Association Nationale des Bijoutiers du Sénégal (ANBS). Les représentants des Directions des Arts, du Patrimoine Culturel, de l'Artisanat, des Mines et de la Géologie, de la Monnaie et du Crédit ainsi que de la Direction générale de Douanes (DGD) y avaient également été conviés. Deux principaux thèmes ont été abordés durant cette session :

- Thème 1 : « Les mesures légales et règlementaires » : Les échanges sur ce thème ont permis de mettre à niveau les acteurs du secteur sur leurs obligations dans le cadre de l'application des lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier le devoir de vigilance à exercer par les assujettis, la détection des clients suspects et des opérations douteuses ainsi que la transmission, le cas échéant, de déclarations de soupçon à la CENTIF;
- Thème 2 : « Les contrôles effectués par les organes de supervision » : Sur ce point, il a été suggéré de réviser la loi n° 77-92 du 10 avril 1972 portant création des Chambres de Métiers et de l'UNCM pour y intégrer le volet LBC/FT. Par ailleurs, certains aspects règlementaires relatifs aux transactions sur l'or soumises à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, aux termes de la réglementation des changes et aux mesures d'interdiction de l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, prévues par la Convention de l'UNESCO de 1970 ont été, en outre, passés en revue.

En outre, des séances de travail ont été tenues avec des responsables chargés, au sein des institutions financières, de la mise en place et du suivi du dispositif de LBC/FT ainsi que de la formation interne des agents. Sous ce registre, il convient de noter les rencontres avec les délégations :

- du groupe bancaire BNP Paribas, au sujet de l'organisation et de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du groupe BNP Paribas ;
- de la CITIBANK, sur l'organisation du dispositif de LBC/FT et de la fonction « Conformité » au sein du groupe caractérisée par l'indépendance et la spécialisation de l'audit du dispositif de LBC/FT, l'harmonisation du processus de connaissance de la clientèle, la création de « hubs » à Dublin et à Varsovie pour la centralisation et la revue des données sur les clients ainsi que le monitoring des transactions.
- de la Société Nationale d'Assurances Mutuelles (SONAM), dans le cadre de la mise en place de procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux textes réglementaires de la CIMA ;



- du groupe Money Express : l'occasion a été saisie pour rappeler les obligations en matière de LBC/FT, plus particulièrement dans le cadre de l'exécution des opérations de transferts de la clientèle dans la sous-région.

c) Formation et sensibilisation des organes de contrôle, de supervision et d'application de la loi

Les actions ci-après ont été menées par la CENTIF en direction des organes de contrôle, de supervision et de répression :

Un forum sur « le rôle des organes de contrôle et de supervision des assujettis dans la lutte contre le blanchiment de capitaux » s'est tenu le 12 septembre 2012, avec comme cibles la Cour des Comptes, l'Inspection Générale des Finances, la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS/SFD), les Directions de Contrôle et de Vérifications des Administrations Financières et la Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT) du Ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, en collaboration avec la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS/SFD), un séminaire sur « les systèmes financiers décentralisés et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal » s'est tenu le 11 septembre 2012 à l'intention des acteurs du secteur.

En outre, la CENTIF a introduit, le 12 décembre 2012, un thème sur le traitement des déclarations de soupçon, à l'intention des agents de la BCEAO, lors d'un séminaire ayant pour objectif de permettre à la Banque Centrale de mieux assumer sa double qualité d'autorité de contrôle et d'assujetti. L'animation de ce séminaire, qui était élargi à des agents de la Commission Bancaire de l'UMOA, était assurée par des experts internationaux et ceux du GIABA.

Concernant la formation des officiers de police judiciaire qui s'est déroulée les 12 et 13 avril 2012, elle a porté sur les techniques d'investigation financière et le traitement des dossiers d'enquête.

d) Actions de sensibilisation décentralisées

La campagne nationale de sensibilisation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, entamée en 2011, s'est achevée par un atelier spécial organisé à Mbour, le 23 août 2012 et des rencontres dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédiou, les 02, 10 et 11 octobre 2012 respectivement.

En définitive, la CENTIF a fait le tour des quatorze régions que compte le Sénégal pour sensibiliser les assujettis, l'administration territoriale, la justice, les élus locaux, la police, la gendarmerie et la presse locale sur les questions relatives à la LBC/FT.

4 Coopération nationale et internationale

Le développement des axes de coopération avec les acteurs et partenaires œuvrant pour la LBC/FT constitue un élément important des activités d'une cellule de renseignement financier.



A cet égard, l'appui des partenaires techniques et financiers a concouru, de manière significative, à l'accomplissement des missions de la CENTIF.

Au-delà des activités de renforcement de la coopération avec les acteurs nationaux, la Cellule a participé aux travaux des institutions supranationales de régulation et de concertation en matière de LBC/FT.

Ainsi, la CENTIF a contribué de manière active à l'animation des espaces de coopération aménagés pour renforcer les relations entre cellules de renseignement financier et faciliter les échanges d'expériences ou d'informations entre elles.

Au plan national :

Le Président de la CENTIF a fait une visite de courtoisie au Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal, le 25 juin 2012, pour magnifier la qualité des rapports de collaboration entre les deux structures.

La CENTIF a participé à la session de vulgarisation du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA organisée par la BCEAO le 21 juin 2012 qui visait à informer les établissements de crédit, les agréés de change manuel, les services financiers de la Poste et les directions compétentes du Ministère de l'Economie et des Finances sur ce nouveau texte. En prélude à cette rencontre, des réunions préparatoires ont été organisées par la BCEAO, par visioconférence, les 1er et 4 juin 2012.

La Cellule a pris part, le 24 août 2012, au séminaire de lancement de l'Observatoire des Acteurs Non Etatiques de la Lutte contre la non-transparence, la Corruption et la Concussion (OANELCC) dont les activités s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de lutte contre la corruption (PNLC).

Elle a également participé à la cérémonie de lancement de la 25ème édition de la semaine nationale de sensibilisation et de mobilisation sur les drogues, qui s'est déroulée du 19 juin au 26 juin 2012.

A l'échelle régionale :

Diverses initiatives ont été lancées et plusieurs actions menées en relation avec les CRF de pays d'Afrique de l'Ouest. Il s'agit, entre autres :

- de la poursuite des travaux de mise en place d'un forum des CRF d'Afrique de l'Ouest entamés en novembre 2009 à Freetown, en Sierra Léone, par le Secrétariat du GIABA. Cette initiative vise à créer un cadre informel d'échanges d'informations et de discussion sur les tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans la région. Deux documents de travail, élaborés respectivement par le Nigéria et le Sénégal, ont fait l'objet d'échanges en marge des réunions plénières du GIABA, en mai et en novembre 2012 en vue de la finalisation du projet ;
- de la création, le 09 novembre 2012 à Grand Bassam, en Côte-d'Ivoire d'un réseau des CENTIF de l'UEMOA dénommé RECEN-UEMOA. Une Assemblée Générale extraordinaire a été organisée, le 24 novembre 2012 à Dakar, pour la présentation des membres du Bureau Exécutif, l'examen du projet de budget d'organisation des réunions du réseau et l'esquisse d'un programme d'activités. Le réseau est présidé pour les deux premières années de son existence par le Président de la CENTIF de Côte d'Ivoire



- du choix de la CENTIF du Sénégal comme co-parrain avec TRACFIN de France de la candidature des CENTIF du Togo, du Burkina Faso et du Niger, à l'adhésion au Groupe Egmont. Dans ce cadre, des visites sur le site ont été organisées pour s'assurer de l'éligibilité desdites structures et les appuyer dans leur préparation ainsi que dans la constitution de leur dossier de candidature ;
- du concours apporté à la CENTIF de Côte d'Ivoire ayant abouti à la levée de la suspension de sa connexion au réseau Egmont Secure Web (ESW), pour compter du 18 avril 2012.

Conformément au calendrier des activités de ses organes, le GIABA a organisé à deux reprises en 2012, les réunions de la Commission Technique et de la Plénière auxquelles la CENTIF du Sénégal a pris une part active. Ainsi, lors de la 17ème session tenue à Abidjan du 02 au 04 mai 2012, la CENTIF a présenté le quatrième rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle du dispositif de LBC/FT du Sénégal. Le document a fait ressortir les progrès réalisés par le Sénégal dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Evaluation Mutuelle intervenue en 2007. Le Sénégal a été, en conséquence, encouragé à poursuivre le renforcement de son dispositif de LBC/FT et invité à présenter son cinquième rapport de suivi à la réunion plénière de mai 2013 dans le cadre du processus de suivi régulier.

La Cellule a également pris part à la 18ème session, organisée du 19 au 22 novembre 2012 à Dakar, qui a été consacrée notamment :

- i. à l'examen et à l'adoption des rapports de suivi des évaluations mutuelles du dispositif de LBC/FT du Burkina Faso, de la Guinée Bissau, du Ghana, du Niger, du Mali, de la Gambie, du Cap Vert et de la Sierra Leone ;
- ii. à l'examen des Rapports d'Évaluations Mutuelles (REM) de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire qui sont les deux derniers pays de la CEDEAO à être évalués ;
- iii. à la tenue d'une table ronde des partenaires au développement ;
- iv. au forum régional des cellules de renseignement financier.

Dans le prolongement de ces assises, se sont tenus du 26 au 28 novembre 2012, à l'initiative du Groupe d'action financière (GAFI), des ateliers sur les typologies qui avaient pour objectif d'identifier les nouvelles techniques et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à travers des cas exposés par différents pays. L'objectif était d'identifier les menaces en vue de mettre en place des indicateurs d'alerte pour assurer une lutte efficace contre ces fléaux. Les travaux ont été répartis en cinq (5) ateliers qui ont examiné les thèmes suivants :

- i. Le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest, à partir de cas présentés par les cellules de renseignement financier du Burkina Faso, du Mali, du Niger, du Nigeria et du Sénégal ;
- ii. Les vulnérabilités des professions juridiques indépendantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- iii. Le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à travers le commerce de diamants et de pierres précieuses ;
- iv. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme liés à la contrefaçon de billets de banque ;
- v. Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par le canal des transferts informels de fonds.



Encadré 5 : Le GIABA

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une institution spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créée le 10 décembre 1999 afin de remplir trois grandes missions :

- le développement des stratégies pour protéger les économies des Etats membres contre l'utilisation des produits du crime ;
- l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime en Afrique de l'Ouest ;
- le renforcement de la coopération entre les Etats membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GIABA est, depuis 2010, un membre associé du GAFI avec le statut d'organisme régional de style GAFI (ORSG).

Site internet : www.giaba.org

Au niveau international :

La CENTIF du Sénégal est membre du Groupe Egmont depuis 2009. A ce titre, elle a assisté aux réunions des groupes de travail organisées à Manille, aux Philippines, du 28 janvier au 02 février 2012. A cette occasion, la candidature de la CENTIF du Burkina Faso a été recommandée à la plénière.

S'agissant du cadre d'échange d'informations avec les cellules de renseignement financier (CRF) partenaires, la CENTIF a signé deux nouveaux accords administratifs de coopération au cours de l'année 2012, avec ses homologues d'Ukraine (State Committee for Financial Monitoring ou SCFM) et du Danemark (The Public Prosecutor for Serious Economic Crime ou SØK).



Ainsi, au 31 décembre 2012, vingt (20) accords administratifs de coopération et d'échange d'informations ont été conclus avec les cellules ci-après :

Cellule de renseignement financier	Sigle	Pays	Année
Cellule de Traitement des Informations Financières	CTIF-CFI	Belgique	2006
Special Investigation Commission	SIC	Liban	2006
Nigerian Financial Intelligence Unit	NFIU	Nigéria	2006
Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Gabon	2008
Cellule de traitement du Renseignement Financier	CTRIF	Algérie	2008
Cellule de Renseignement Financier	FIU LUX	Luxembourg	2009
Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Centre	INTRAC/PPATK	Indonésie	2009
Unidade de Informação Financeira	UIF	Portugal	2009
Financial Intelligence Centre	FIC	Afrique du Sud	2010
Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINanciers clandestins	TRACFIN	France	2010
Financial Intelligence Unit	FIU	Maurice	2010
Unidad de Información y Análisis Financiero	UIAF	Colombie	2010
Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers	SICFIN	Monaco	2010
Serious Organised Crime Agency	SOCA	Angleterre	2010
Commission d'Analyse des Informations Financières	CANIF	Mauritanie	2010
Financial Crimes Investigation Board	MASAK	Turquie	2010
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières	CANAFE-FIN-TRAC	Canada	2011
Financial Crimes Enforcement Network	FinCEN	Etats Unis	2011
State Committee for Financial Monitoring	SCFM	Ukraine	2012
Public Prosecutor for Serious Economic Crime	SØK	Danemark	2012

Encadré 6 : Le Groupe Egmont

Le Groupe Egmont est un forum international regroupant des cellules de renseignement financier (CRF) qui vise à favoriser la communication, l'échange d'informations et le partage d'expertise entre ses membres.

Il tient son nom du Palais Egmont à Bruxelles, en Belgique, où s'est tenue la réunion au cours de laquelle il a été décidé de sa création, en juin 1995.

Le Groupe Egmont a développé une plateforme sécurisée de communication et d'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers, dénommée « Egmont Secure Web » (ESW).

Site internet : www.egmontgroup.org



Dans le cadre du renforcement de la coopération avec les partenaires étrangers, la CENTIF a reçu dans ses locaux deux hauts représentants de pays étrangers :

- Son Excellence l'Ambassadeur d'Indonésie au Sénégal, le 11 juin 2012, venu échanger sur les relations entre la CRF indonésienne et la CENTIF qui ont été couronnées par la signature à Jakarta, en 2009, d'un accord de coopération ;
- Son Excellence l'Ambassadeur d'Ukraine au Sénégal, le 05 novembre 2012, dans le cadre de l'accord conclu avec la CRF de son pays. La rencontre a été mise à profit pour échanger, d'une part, sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de LBC/FT pour accompagner le développement des échanges commerciaux entre les deux pays et, d'autre part, sur le contexte sécuritaire de la sous-région marqué par des risques liés à l'instabilité politique, à la criminalité, à la circulation des armes et au narcotrafic.

Par ailleurs, une rencontre des CRF d'Afrique francophone a été organisée à Rabat du 12 au 14 décembre 2012, à l'initiative de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier du Royaume du Maroc (UTRF), en collaboration avec TRACFIN de France. Cette rencontre constitue le point de départ d'un projet de création d'un forum regroupant les CRF des pays ayant en partage la langue française. La CENTIF du Sénégal a contribué à l'animation des débats à travers deux présentations portant respectivement sur l'expérience sénégalaise en matière de LBC/FT et sur l'utilisation des technologies de l'information dans le traitement des renseignements financiers par une CRF.

Au titre des échanges avec les partenaires techniques et financiers ou avec des acteurs œuvrant directement ou indirectement à l'amélioration de la gouvernance économique et financière, plusieurs rencontres ont été organisées.

A cet égard, l'on peut citer :

- La participation du Président de la CENTIF à la 3ème session d'information destinée aux Ambassadeurs des Etats membres de la CEDEAO et aux partenaires au développement du GIABA, le 27 avril 2012 ;
- La visite de courtoisie faite à Madame Dominique DELLICOUR, Chef de la Délégation de l'Union Européenne (UE) au Sénégal pour saluer le soutien financier de l'UE à travers un devis-programme couvrant la période du 15 avril 2012 au 15 septembre 2013 qui a permis le financement d'activités de renforcement des moyens d'intervention de la Cellule et la réalisation d'actions de sensibilisation des acteurs de la LBC/FT ;
- La rencontre, le 25 juillet 2012, avec une délégation d'experts de l'Union européenne, qui s'inscrit dans le cadre de l'évaluation des besoins de pays membres de la CEDEAO en vue de l'usage optimal d'un financement du Fonds Européen de Développement à travers le GIABA ;
- Les échanges avec une équipe d'experts de l'Union Européenne sur le Programme intitulé « Route de la Cocaïne », le 16 février 2012 ;
- Les séances de travail avec une délégation de l'ONUDC et de la Banque Mondiale, le 30 mai 2012, et ultérieurement, le 29 août 2012, avec la mission d'assistance de la Banque Mondiale portant toutes les deux sur la l'initiative StAR (Stolen Assets Recovery). Lancée en 2007, l'initiative vise à renforcer les capacités des autorités de poursuite pour mettre le dispositif législatif national en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la Corruption et à faciliter le recouvrement des avoirs grâce à la coopération entre Etats.

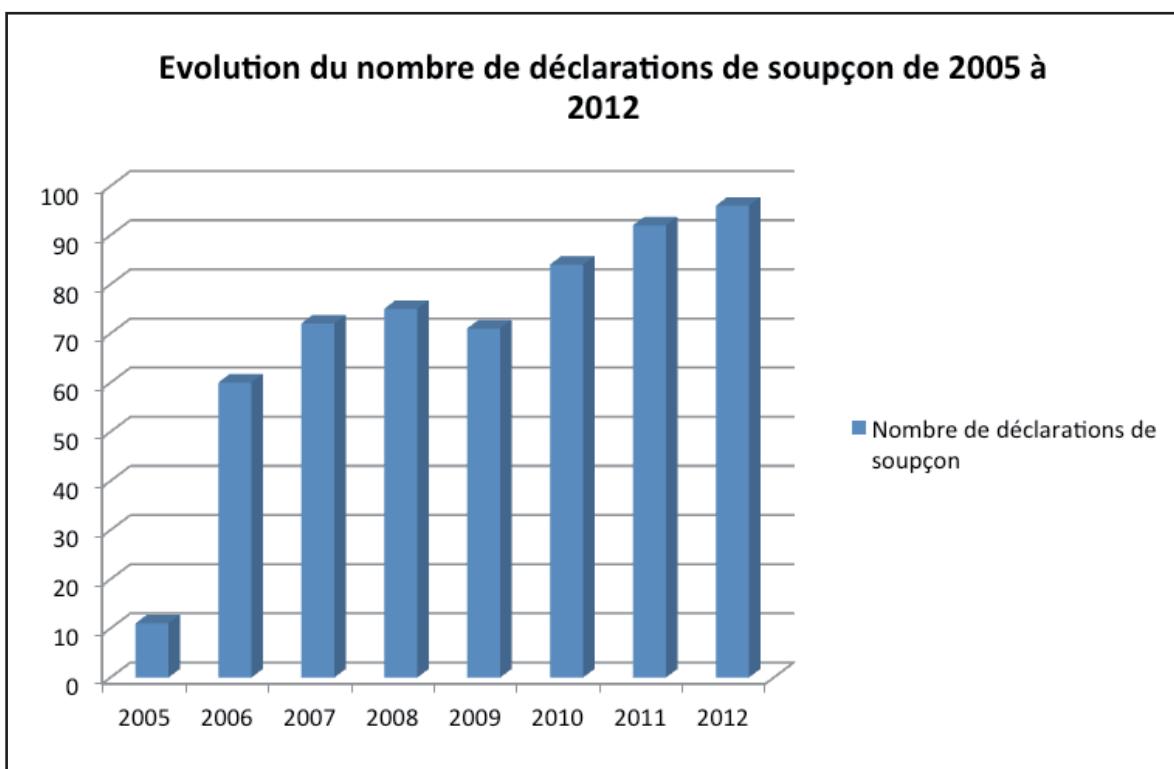
- La rencontre organisée le 03 décembre 2012, avec une délégation du Département américain de la Justice dans le cadre de l'assistance sollicitée par le gouvernement sénégalais pour l'identification des avoirs situés à l'étranger en vue de leur rapatriement ;
- La séance de travail avec le Bureau du FBI (Federal Bureau of Investigation des Etats Unis d'Amérique) au Sénégal, le 27 décembre 2012, sur les possibilités d'appui à la CENTIF dans le cadre de la réalisation d'enquêtes ;
- Les rencontres avec la compagnie d'assurances Malakoff Médéric, le 26 décembre 2012 à Paris, et avec Madame Chantal CUTAJAR, Directeur du Groupe de Recherche Actions contre le Crime Organisé (GRASCO) de Strasbourg, le 27 décembre 2012, en prévision de leur intervention pour la réalisation des activités programmées par la CENTIF au titre de 2013.
- La réception, le 06 décembre 2012, d'une délégation du gouvernement burundais, composée de responsables du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ainsi que de la Banque Centrale du Burundi, venue s'enquérir de l'expérience du Sénégal en matière de mise en place d'une CRF.

5

Traitement des Déclarations de Soupçon

La Cellule s'est attelée à analyser des informations se rapportant à des faits susceptibles de constituer des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en vue d'en diffuser les résultats, le cas échéant, auprès des autorités compétentes.

Ainsi, au cours de l'année 2012, la Cellule a reçu quatre vingt seize (96) déclarations de soupçon provenant des banques (86), des systèmes financiers décentralisés (8) et des notaires (2). Ce résultat traduit une hausse par rapport aux déclarations reçues l'année précédente qui s'étaient établies à 92 unités.





Les déclarations reçues portent sur des opérations effectivement réalisées ou sur des tentatives d'introduction dans le système financier de sommes dont la légitimité n'est pas avérée, au regard des informations disponibles et selon l'appréciation des entités déclarantes.

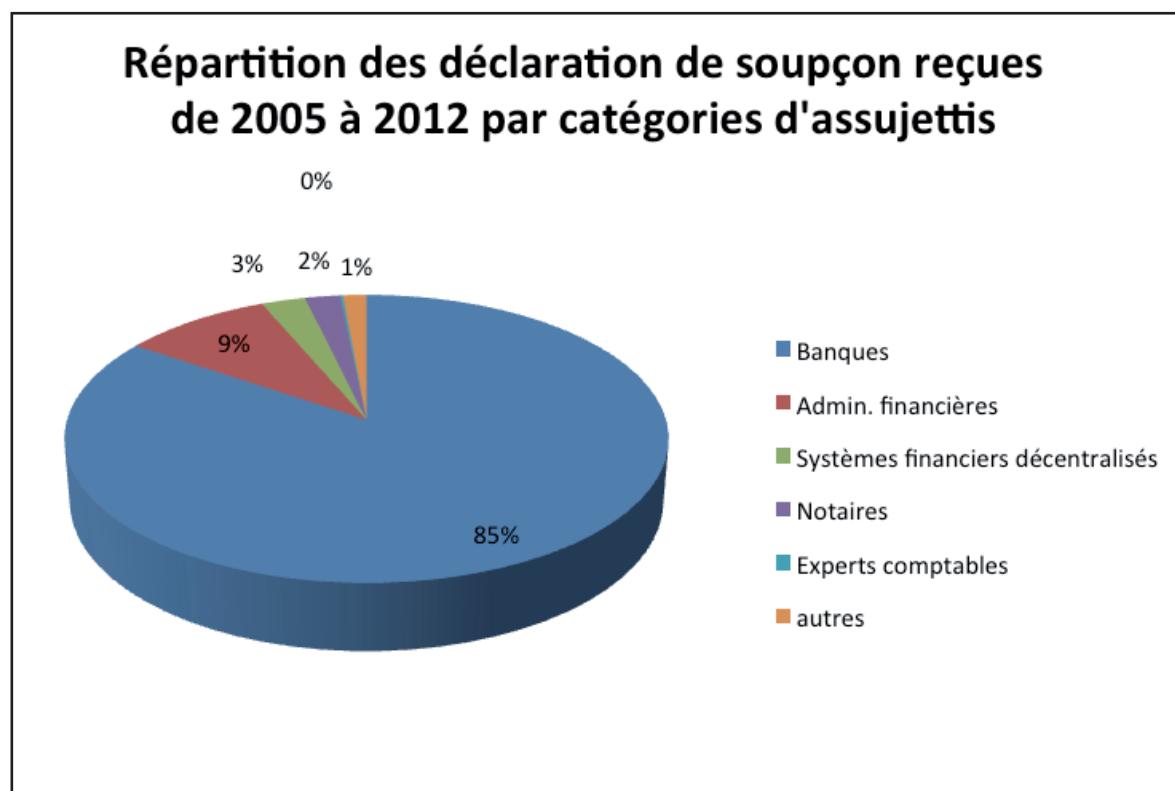
Au total, le nombre de déclarations de soupçon reçues de 2005 à 2012 ressort à 561. Dans ce lot, les déclarations émanant des banques représentent 90%, contre 9% pour les administrations financières, 3% pour les SFD et 2% pour les notaires.

L'évolution en hausse quasi continue du nombre de déclarations de soupçon reflète les effets des actions de formation et de sensibilisation entreprises par les acteurs de la LBC/FT. En même temps elle traduit l'adhésion des structures impliquées dans le combat mené contre la délinquance financière.

Toutefois, leur répartition fait ressortir une part prédominante des banques. La même tendance s'observe sur la période de 2005 à 2012.

Au-delà de la place centrale qu'occupe le système bancaire dans l'intermédiation financière, cette situation pourrait également traduire une meilleure organisation de cette catégorie d'assujettis dans la mise en place d'un dispositif de conformité leur permettant de s'acquitter de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Elle appelle surtout, de la part des autres acteurs, une meilleure prise de conscience de leur responsabilité. C'est le cas des SFD dont le niveau des dépôts reçus, des prêts consentis et des transactions réalisées a connu une croissance significative ces dernières années.





Les déclarations reçues en 2012 se rapportent à des soupçons de blanchiment de capitaux. Aucun indice de financement ou de tentative de financement du terrorisme n'a, en effet, été noté.

Toutefois, la CENTIF assure un suivi des transactions pouvant être liées au financement du terrorisme au travers des déclarations systématiques qu'elle reçoit des organismes financiers, conformément à la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. En effet, sans préjudice de l'accomplissement du devoir de vigilance, cette loi institue, à la charge de ces assujettis, l'obligation de mettre en place un dispositif de suivi des donations en argent liquide au profit des organismes à but non lucratif et d'en informer la CENTIF dès lors que les opérations en cause sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Par ailleurs, la complexification sans cesse continue des techniques et méthodes utilisées pour masquer l'origine ou la destination des fonds requiert la disponibilité d'un volume important d'informations pour compléter les données de base figurant sur les déclarations de soupçon afin de permettre à la Cellule de réduire les délais de traitement et de mieux approfondir l'analyse des dossiers.

A cet effet, la CENTIF sollicite les structures partenaires par des demandes de renseignements complémentaires. Ainsi, elle a, au cours de l'année 2012 :

- adressé deux cent neuf (209) réquisitions aux déclarants eux-mêmes et à d'autres entités nationales pour enrichir sa base de données en vue de permettre une analyse approfondie des informations collectées ;
- transmis seize (16) demandes d'informations aux cellules de renseignement financier étrangères. Celle-ci ont, à leur tour, saisi la CENTIF de trente neuf (39) requêtes ;
- extrait des informations des bases de données à couverture internationale (I 24/7 d'Interpol, World-Check, etc.).

Le processus de traitement des déclarations de soupçon a abouti à l'examen de trente trois (33) dossiers finalisés après analyse et enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2004-09, la CENTIF saisit l'autorité judiciaire des résultats de ses investigations, dès lors que les faits relevés sont susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ainsi, la CENTIF a transmis, en 2012, six (6) rapports au procureur de la République près le tribunal régional de Dakar.

Faute d'éléments pouvant étayer les soupçons et/ou confirmer les présomptions ayant motivé les déclarations faites par les assujettis, vingt sept (27) dossiers ont, après examen, fait l'objet de classement. Les enquêtes les concernant peuvent néanmoins reprendre si des faits ou éclairages nouveaux venaient à être portés à la connaissance de la CENTIF.

Au total, les procédures judiciaires enclenchées depuis 2005 ont abouti, à la fin de l'année 2012, à onze (11) décisions de condamnations, seize (16) de non lieu, une (1) d'incompétence et deux (2) de relaxe.



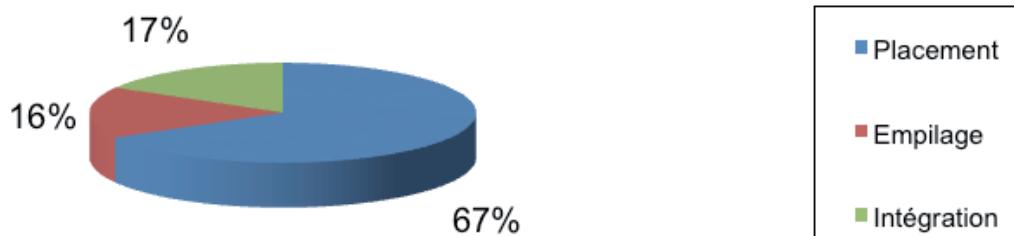
6 ➤ Illustration par des cas

Le processus de blanchiment de capitaux est généralement présenté en trois (3) phases :

1. La phase initiale est celle du **placement**, avec l'introduction des produits issus d'activités illicites dans le système financier.
2. La deuxième étape, dite **d'empilage**, se traduit par des conversions ou des déplacements de fonds d'origine illégale pour les éloigner de leurs sources.
3. La troisième phase consiste en l'**intégration** des fonds dans des activités économiques légales.

Les cas présentés ci-après s'inspirent du mode opératoire utilisé par des personnes identifiées dans des dossiers transmis par la CENTIF au procureur de la République au cours de l'année 2012.

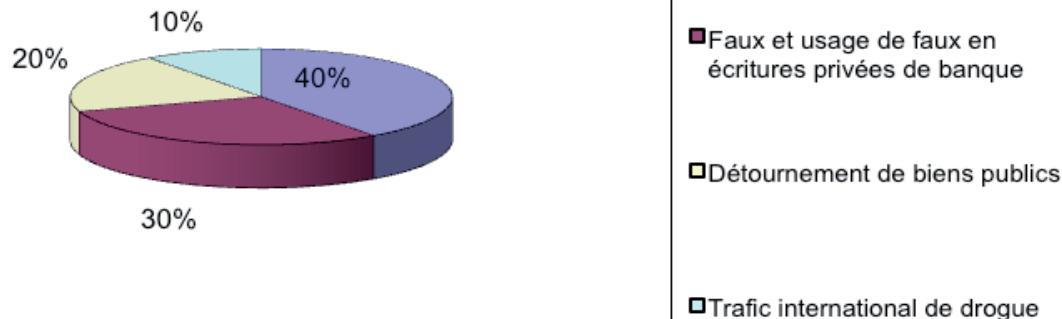
Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2012



Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2012



Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée d'infraction en 2012





TYPOLOGIE N° 1 : FRAUDE A L'ACOMPTE (ENCORE APPELEE ESCROQUERIE VIA INTERNET OU FRAUDE 419)

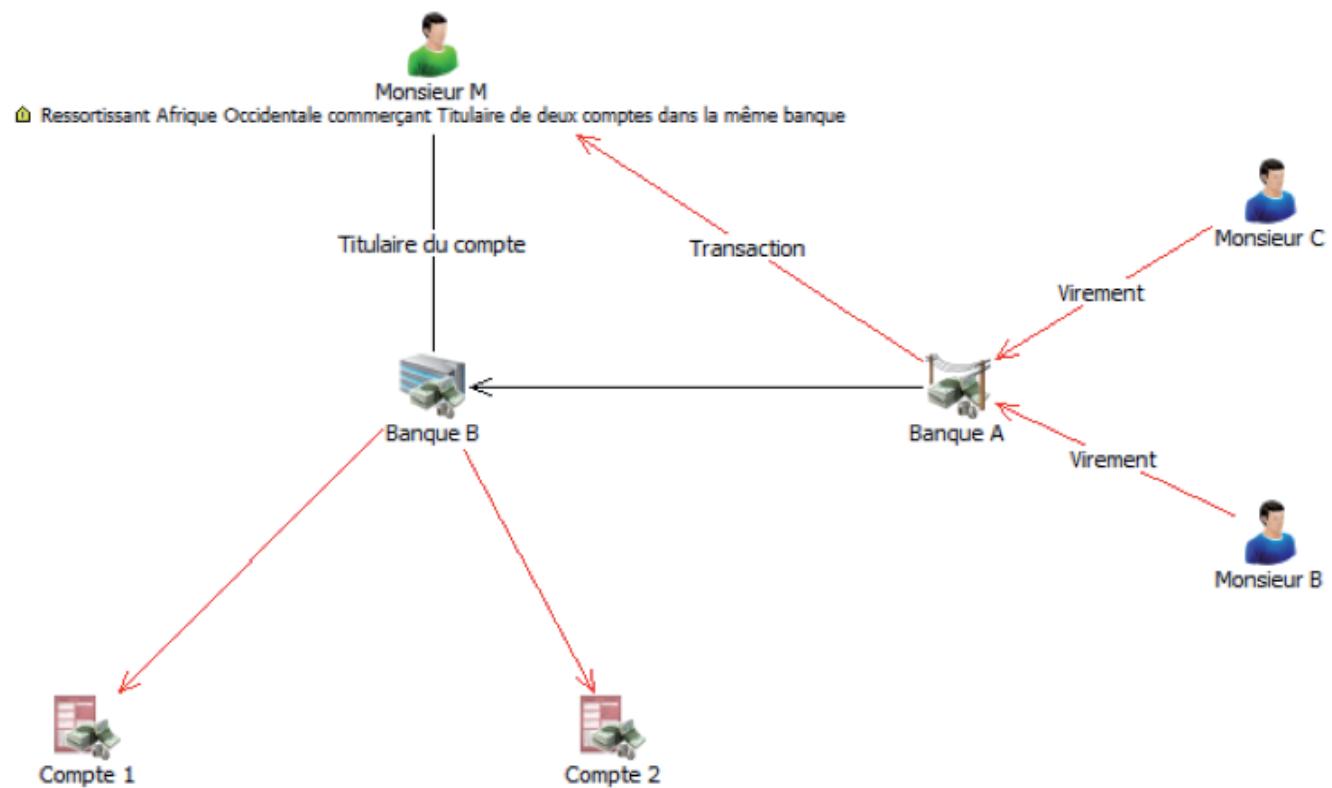
1er cas (phase de placement)

Monsieur M est un ressortissant d'un pays d'Afrique de l'Ouest qui déclare exercer la profession de commerçant. Il ouvre deux comptes dans les livres d'une banque de la place. Quelques mois après, l'un des comptes reçoit de l'étranger, en l'espace d'une semaine, trois virements d'un montant cumulé de près 14,5 millions de francs CFA. Deux des transferts totalisant environ 2 millions de francs CFA ont été ordonnés par Monsieur M1, résidant dans un pays européen P1, et le troisième, de l'ordre de 12,5 millions de francs CFA, par Monsieur M2, à partir d'un autre pays européen P2.

En l'absence de justification de ces transactions, la banque a transmis une déclaration de soupçon à la CENTIF. Celle-ci, sur la base des documents reçus et du résultat de ses investigations, a abouti à la conclusion que les fonds pourraient provenir d'une escroquerie via Internet.

Plusieurs indices de blanchiment ont été relevés :

- Aucun justificatif n'a été transmis pour attester de l'existence de relations commerciales ou autres entre les donneurs d'ordre et le bénéficiaire.
- Le fonctionnement atypique du compte de M (cash-in – cash-out) renvoie à celui d'un compte dit «taxi» caractérisé par des versements suivis immédiatement de retraits.
- Le comportement suspect de Monsieur M qui n'a pas hésité à prendre la fuite lorsqu'il a été invité par un vigile de la banque à venir récupérer un billet de 5.000 F.CFA qu'il a oublié au guichet lors d'un retrait d'espèces.



Légende :
→ : Transactions financières avérées



2ème cas (phase de placement)

Monsieur M1, ressortissant d'un pays d'Afrique de l'Ouest, s'est présenté à l'agence A de la banque B où il est titulaire d'un compte pour effectuer un versement d'espèces destiné à alimenter le compte courant ouvert au nom de M2 dans les livres d'une autre agence A' de la même banque B. Avant d'exécuter l'opération, les services de l'agence A ont procédé aux vérifications administratives d'usage et se sont aperçus que Monsieur M1 est en réalité le titulaire du compte de destination des fonds. Interrogé sur ces faits, M1 a reconnu être le titulaire des deux comptes, l'un étant personnel et l'autre professionnel.

Des vérifications complémentaires ont permis de relever l'utilisation d'une fausse identité lors de l'ouverture du second compte. En outre, l'examen des flux financiers sur les deux comptes révèlent un fonctionnement atypique et une absence de justification des opérations d'approvisionnement des comptes, notamment des transferts reçus de l'étranger.

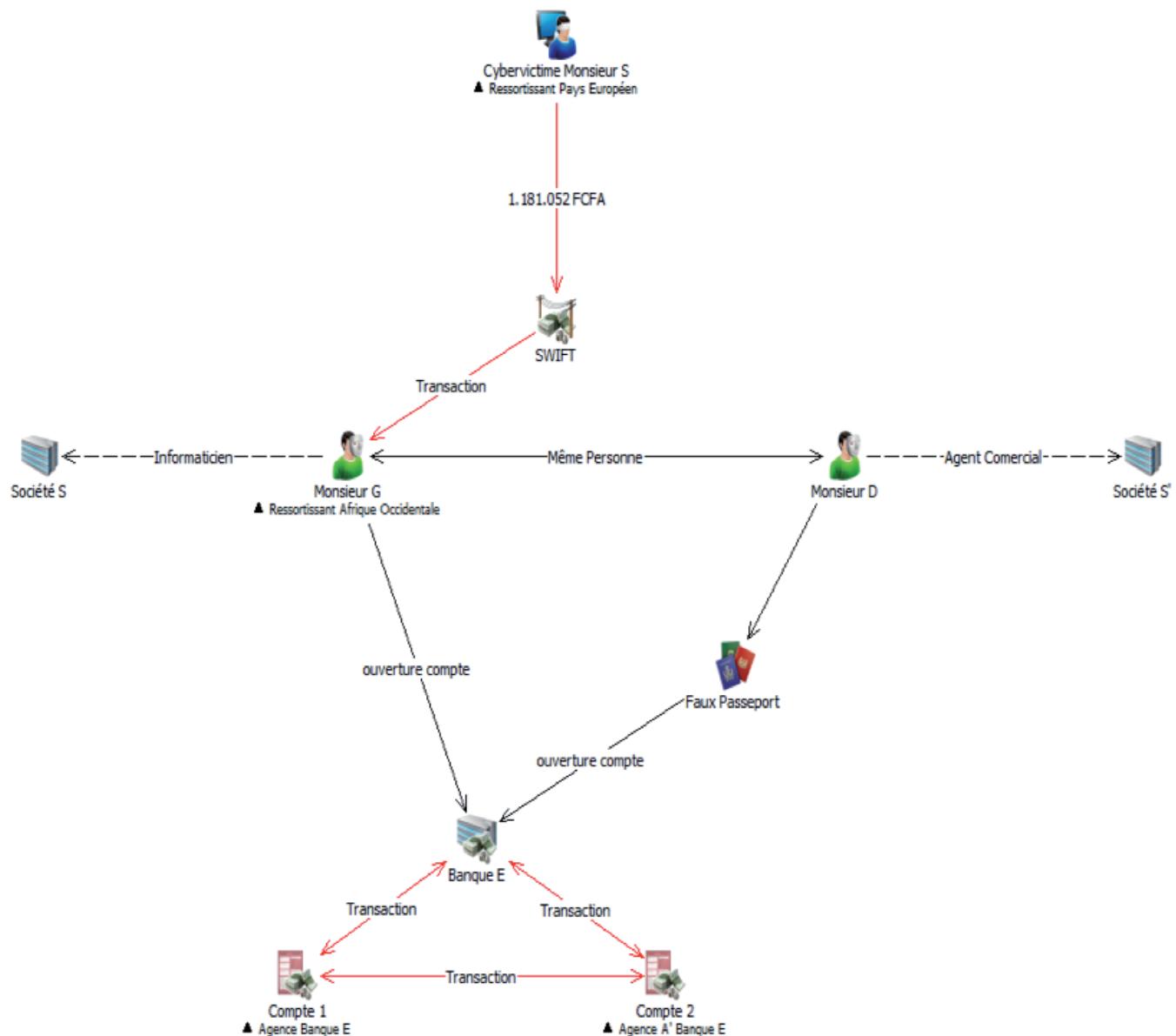
Dès lors, la banque B a procédé à la clôture des deux comptes en cause et saisi la CENTIF d'une déclaration de soupçon.

Les investigations menées par la Cellule ont mis en évidence des faits susceptibles de constituer des délits de tentative de blanchiment des fonds dont l'origine est douteuse.

Indices de blanchiment :

L'exploitation des documents communiqués par la banque, complétée par des informations obtenues après investigations, a permis à la CENTIF de conclure à la probabilité de l'existence d'actes de blanchiment de capitaux, sur la base des éléments d'appréciation suivants :

- l'utilisation de faux documents d'identité pour procéder à l'ouverture d'un compte ;
- l'existence d'une double identité : M1 et M2 sont une seule et même personne ;
- le fonctionnement atypique des comptes avec des versements en numéraires suivis de immédiatement de retraits par chèques ;
- l'utilisation exclusive des espèces ;
- l'absence de raison économique apparente et de justificatifs de transferts reçus par M1, en provenance d'un pays européen ;
- l'origine inconnue des fonds et les fausses activités professionnelles déclarées : M1 serait un informaticien dans une entreprise S et M2 un agent commercial en service dans la société S' ; les résultats des enquêtes de police menées par la CENTIF ont, en effet, révélé que S et S' sont des sociétés fictives.



Légende :

- : Transactions financières avérées
- > : Liens non confirmés



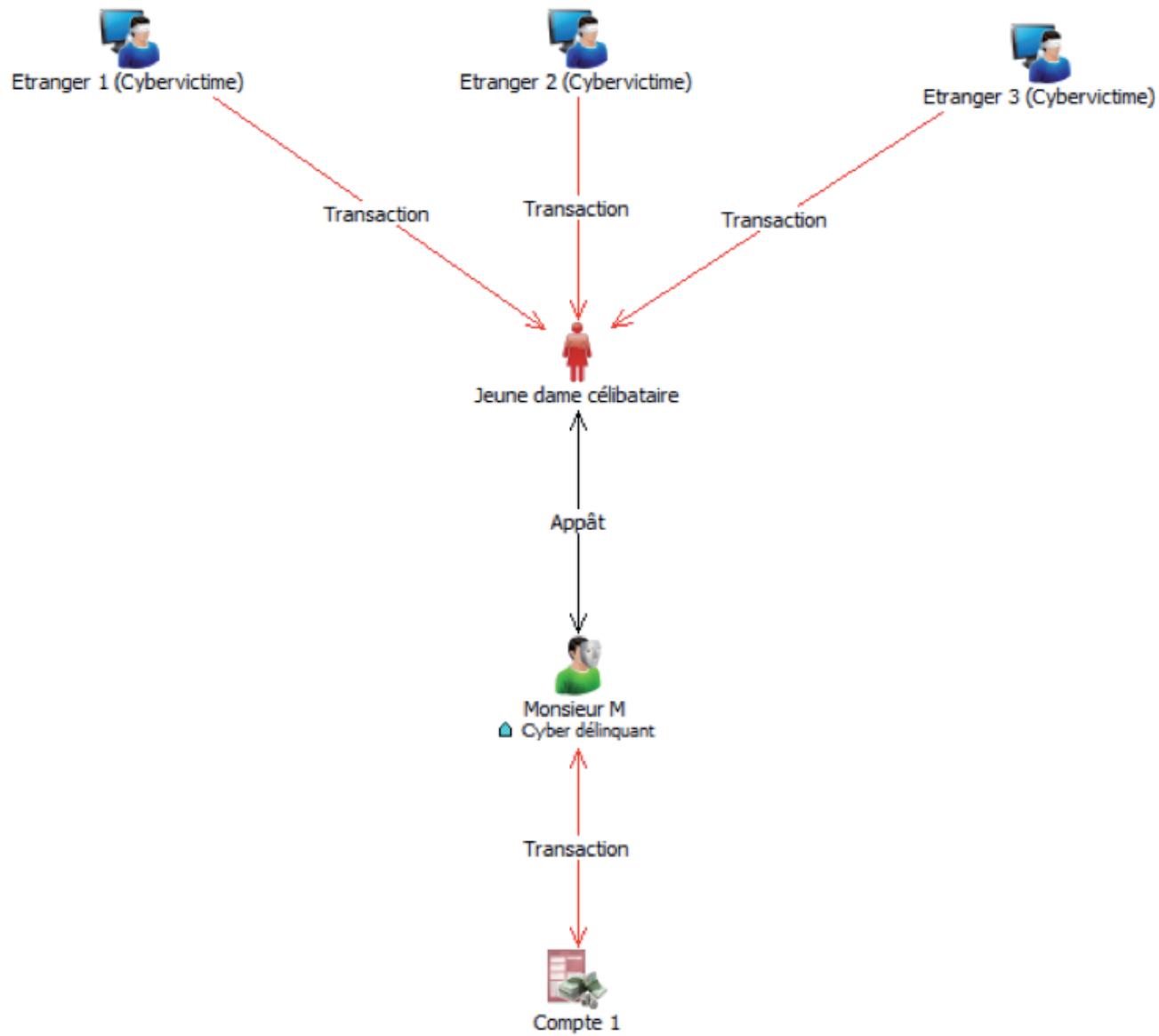
3ème cas (phase de placement)

L'analyse du compte de M, citoyen d'un pays d'Afrique de l'Ouest vivant au Sénégal, fait apparaître la réception de plusieurs virements en provenance de l'étranger suivis immédiatement de retraits. Ces transferts effectués en euro et en dollar US, qui constituent l'essentiel des opérations retracées au crédit du compte de M, ne sont accompagnés d'aucun document justificatif.

Il est ressorti des investigations menées par la CENTIF sur l'environnement socio-économique et sur le passé judiciaire de Monsieur M, l'existence d'actes d'escroquerie via Internet de type « fraude 419 » qu'il aurait déjà commis. En effet, il a l'habitude de se faire passer sur la toile pour une jeune fille célibataire, réfugiée politique, vivant à Dakar dans des conditions difficiles, à la recherche de personnes résidant à l'étranger pouvant l'assister financièrement contre la promesse de les rejoindre, dans leurs pays respectifs, une fois les moyens financiers disponibles.

Indices de blanchiment :

- Monsieur M est connu des diverses bases de données comme cyber délinquant ;
- Le montant des sommes frauduleusement soustraites aux victimes de M via internet est estimé à près de 157 millions de CFA ;
- Le fonctionnement atypique du compte, avec des virements suivis immédiatement de retraits, est caractéristique du « compte taxi » ;
- L'absence de justification économique des transferts reçus de l'étranger et de liens apparents ou réels entre les multiples donneurs d'ordre et le bénéficiaire.



Légende :

→ : Transactions financières avérées



TYPOLOGIE N° 2 : RECYCLAGE DE FONDS ISSUS DU TRAFIC INTERNATIONAL DE DROGUE

1er cas (phase d'intégration)

M est un sénégalais vivant dans un pays d'Europe occidentale P1. Sur la base d'une dénonciation, il a été repéré, suivi et interpellé par un détachement de la police spéciale en patrouille sur un axe stratégique de circulation entre deux grandes villes du pays P1, à bord d'une voiture de luxe conduite par un ressortissant du même pays.

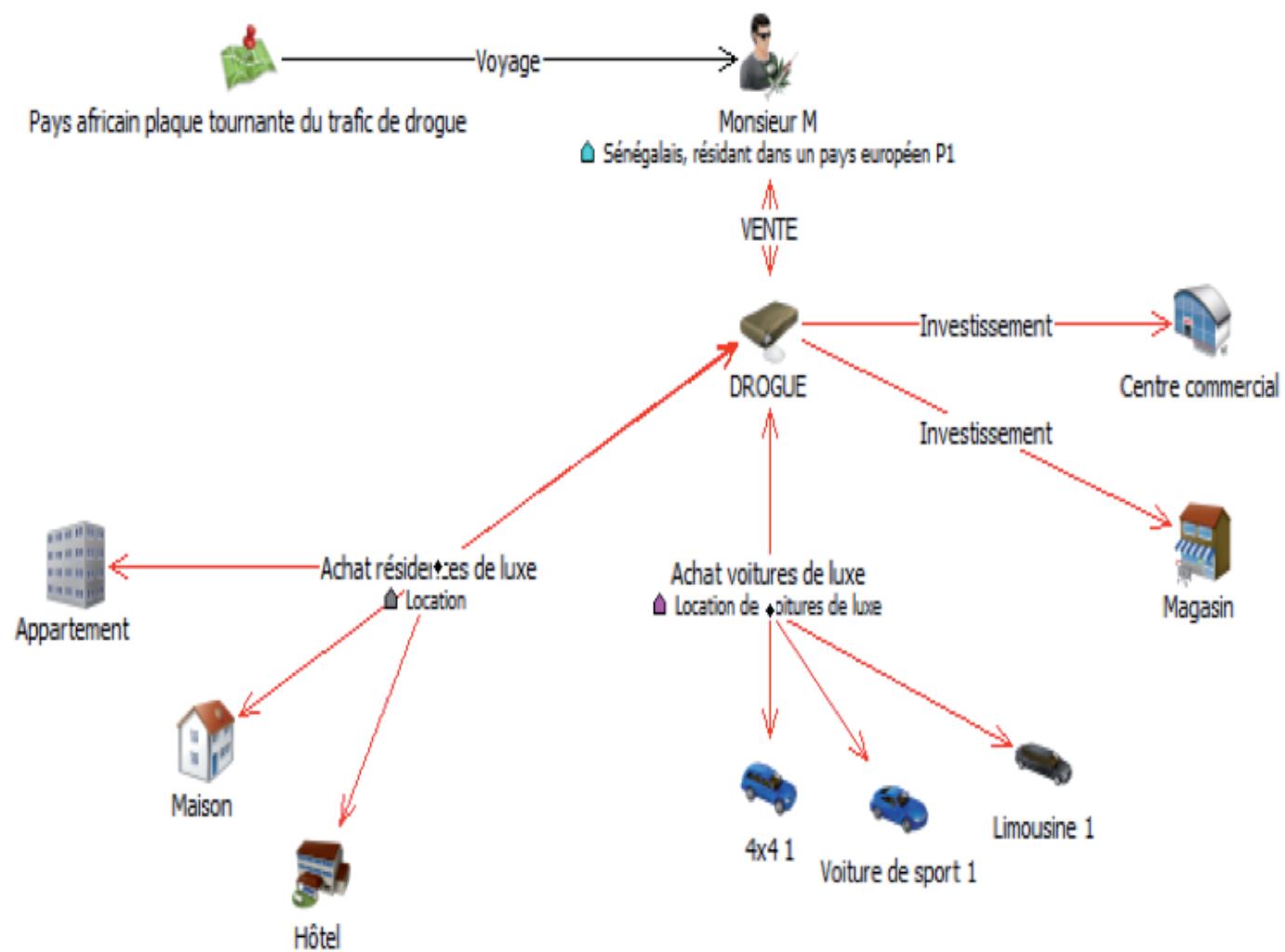
Les tests effectués sur M ont permis de découvrir qu'il était une « mule » qui avait avalé des boulettes de cocaïne d'un poids total de 763,7 grammes.

Une enquête conduite par le parquet du pays P1 a confirmé qu'il venait de débarquer d'un avion en provenance d'un pays d'Afrique, plaque tournante du trafic de drogue vers l'Europe.

Les investigations menées au Sénégal, notamment sur ses biens, ont permis de découvrir que M est propriétaire d'un immense patrimoine mobilier avec un parc automobile constitué de douze véhicules de luxe. Quant au patrimoine immobilier, il est constitué, d'une part, de luxueuses villas construites dans un quartier huppé de Dakar et dans son village natal et, d'autre part, des commerces établis dans un grand marché de Dakar.

Il apparaît ainsi que des fonds issus du trafic de drogue en Europe sont recyclés au Sénégal dans le commerce et dans l'immobilier à travers les produits de la location et des ventes effectuées.

Ce cas illustre un processus quasi abouti de blanchiment de capitaux, avec l'intégration de fonds d'origine illicite dans des activités économiques légales.



Légende :



: Transactions financières avérées



TYPOLOGIE N° 3 : DETOURNEMENT DE BIENS PUBLICS

2ème cas (phase d'empilage)

M1 serait le propriétaire d'un terrain T situé dans la commune de Dakar d'une superficie de près de 100 ha d'une valeur estimée à 2 milliards de francs CFA, à raison de 2.000 F.CFA le mètre carré (m²). Ce terrain est issu du morcellement d'un titre foncier de contenance globale de 200 hectares.

Pour vendre ce terrain, M1 s'est attaché les services d'un intermédiaire ou courtier dénommé M2. Ce dernier, bien introduit dans le milieu des transactions domaniales, parvient dans un premier temps à l'échanger contre un terrain T' d'une superficie d'un peu moins de 2018 ha, situé dans la périphérie de la région de Dakar.

Dans un second temps, l'intermédiaire M2 réussit à céder le nouveau terrain T' à un groupement de personnes GP au prix de 4 milliards de francs de CFA. L'opération permet ainsi de dégager une plus-value de 2 milliards de francs de CFA.

Sur le produit de la vente, M2 a prélevé 3,2 milliards qui représenterait ses commissions, soit un taux de 80,2 %, et a reversé la somme restante de 0,8 milliard à M1, propriétaire officiel du terrain.

Ce paradoxe dans la répartition des produits de la vente d'une part, la compensation disproportionnée entre les terrains T et T' et l'état des droits réels invraisemblable de M1 sur les terrains T et T' de l'autre, ont conduit la CENTIF à mener des investigations autour de ces transactions douteuses pour mieux en cerner les contours.

De ces enquêtes, il est ressorti les résultats ci-après :

- ni les actes d'attribution du terrain T à M1 ni ceux relatifs à l'échange avec le terrain T' n'ont été retrouvés.
- toutes les démarches relatives à l'échange entre les deux terrains ont été effectuées par M2. Il en est de même de la vente du terrain au groupement et de l'encaissement du produit de la vente du terrain T', versé sur son compte bancaire personnel.
- il n'a été tenu compte, dans ces transactions immobilières, ni de la réglementation sur l'encadrement du prix du mètre carré ni des prix du marché.
- l'intermédiaire M2 dispose de plusieurs comptes ouverts dans une banque locale dont l'un a enregistré l'essentiel des opérations liées à la vente du terrain T'.



L'examen du fonctionnement du compte a permis de relever les éléments suivants :

- il s'agit d'un compte de particulier qui retrace des mouvements de plusieurs dizaines, voire des centaines de millions de FCFA dont l'origine n'est justifiée par aucune activité économique déclarée ;
- les opérations sur le compte sont constituées d'encaissement de chèques et de retraits d'espèces de montants élevés ;
- le compte est utilisé pour des dépenses personnelles de prestige (voyage à l'étranger, achat d'articles de luxe) ;
- les retraits massifs d'espèces ont induit une rupture de la nature des flux financiers (passage de transactions scripturales à des opérations fiduciaires) ;
- un dépôt à terme (DAT) d'un milliard FCFA a été constitué par M1 dans les livres de la banque avec des fonds issus de la vente d'un terrain ne lui appartenant pas.

L'enquête d'environnement révèle que l'intermédiaire M2 est connu pour son intervention dans des transactions foncières. Ses activités sont menées en son nom propre, mais il utilise également, de manière occasionnelle, une société non répertoriée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour effectuer certaines transactions.



TYPOLOGIE N°4 : FAUX ET USAGE DE FAUX EN ECRITURES PRIVEES DE BANQUE

1er cas (phase de placement)

Monsieur M est un citoyen sénégalais qui se déclare « expert financier » employé par un organisme international, en poste dans un pays scandinave. Parallèlement à ses activités de fonctionnaire international, Monsieur M serait également le gérant d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée (SUARL), dénommée S, au nom de laquelle il a ouvert un compte dans les livres de l'agence A d'une Banque B.

Il effectue une première opération sur ce compte par le versement d'un chèque de 566.000 francs CFA émis par un notaire et représentant remboursement du trop perçu sur les frais de constitution de ladite société.

Une seconde opération de versement d'un autre chèque libellé en devise étrangère d'une contrevaleur d'environ 19 milliards de F.CFA tiré sur une banque d'un pays européen par une entreprise installée dans ce pays est effectuée par Monsieur M.

Pour justifier cette opération, M affirme que ces fonds sont destinés au financement des activités de commerce de denrées alimentaires (sucre, sel et autres produits) menées par sa société S.

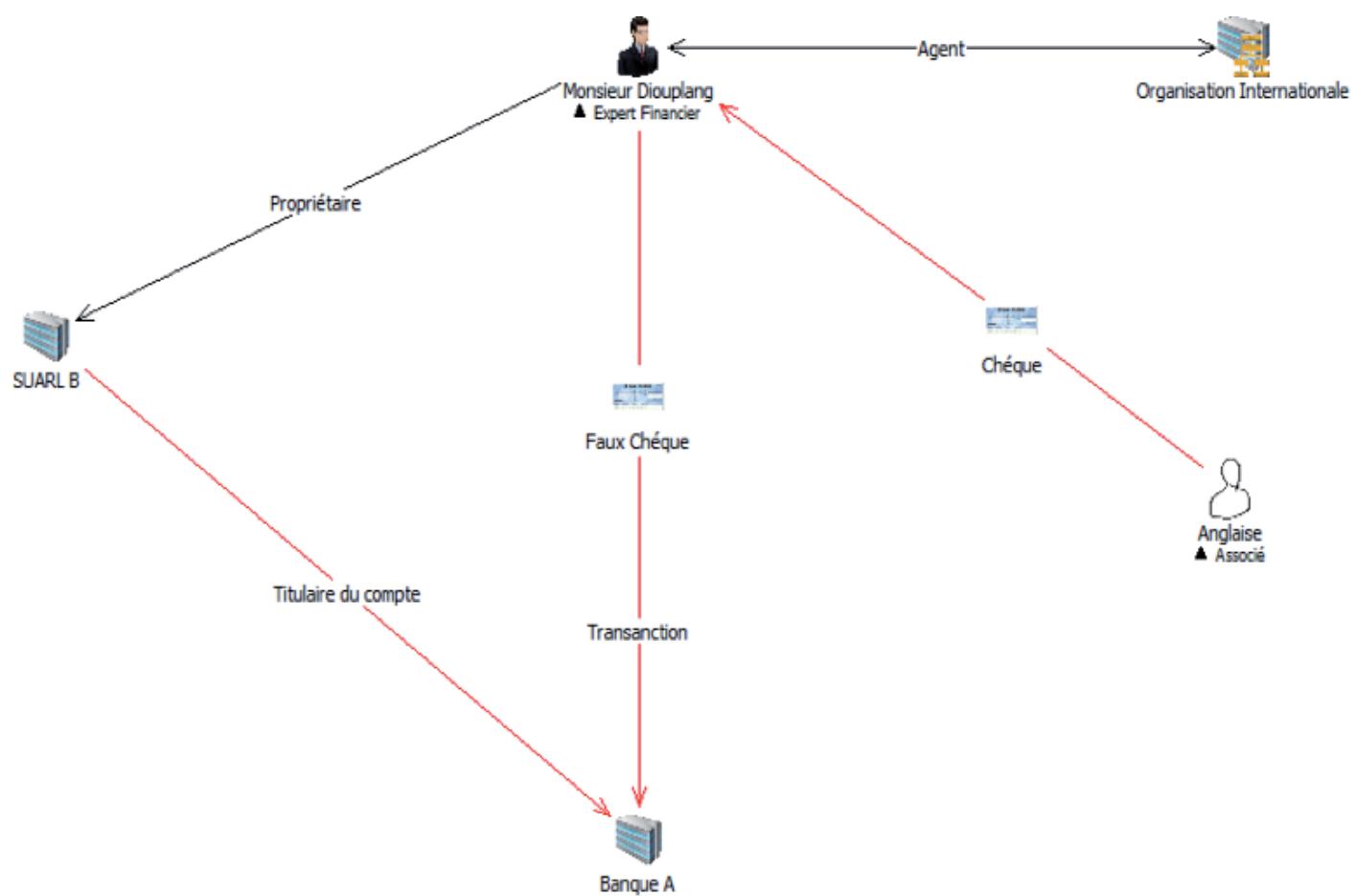
En l'absence d'informations suffisantes sur les activités de la société S et son dirigeant, et au regard de nombreux doutes sur l'authenticité du chèque, la banque a refusé d'exécuter l'opération, a déposé une plainte contre M pour faux et usage de faux en écritures privées de banque et a transmis une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Les investigations menées par la CENTIF confortent les soupçons de la banque : le chèque est un faux.

Dans ces conditions, un rapport sur des faits susceptibles de constituer une infraction de tentative de blanchiment de capitaux a été transmis à l'autorité judiciaire.

Indices de blanchiment :

- Fausse qualité de fonctionnaire international ;
- Fausse adresse au Sénégal ;
- Montant du chèque présenté à l'encaissement disproportionné par rapport au volume d'affaires de la taille de la société bénéficiaire ;
- Utilisation d'un moyen de paiement falsifié.



Légende :

→ : Transactions financières avérées

→ : Liens non confirmés



7

Recommandations et perspectives

1. L'actualisation du cadre juridique communautaire et national est nécessaire pour intégrer les évolutions enregistrées à l'échelle internationale, notamment aux normes révisées du GAFI. Subséquemment, cette revue permettra de combler les insuffisances relevées lors de l'évaluation mutuelle du dispositif LBC/FT du Sénégal, effectuée en 2007 sous l'égide du GIABA.
2. La CENTIF entend poursuivre ses actions de sensibilisation, en recourant notamment à des relais comme la société civile et la presse, pour contribuer à asseoir une culture de bonne gouvernance à tous les niveaux de la société.
3. En considération des mesures prises par le système bancaire pour lutter contre l'intrusion de fonds illicites, il existe une forte probabilité de glissement des transactions douteuses vers les autres acteurs, financiers ou non. A cet égard, sont souhaités :
 - une prise en compte de l'importance accrue du rôle des SFD en liaison avec l'augmentation continue de leurs parts dans l'intermédiation financière ;
 - un encadrement et une supervision renforcée de toutes les EPNFD pour atténuer leur vulnérabilité et combler l'absence, dans certains cas, de dispositifs de contrôle spécifiquement orientés vers la LBC/FT ;
 - une surveillance rapprochée des activités des agréés de change qui, traitant de volumes importants d'espèces, sont potentiellement exposés aux risques d'utilisation aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - une dotation des autorités de supervision et de contrôle en moyens suffisants et adéquats.
4. Le renforcement de la coopération nationale concerne plusieurs domaines et conditionne, en grande partie, l'efficacité du dispositif national de LBC/FT. Aussi, est-il recommandé :
 - le renforcement de la collaboration entre les structures opérationnelles de lutte contre la mauvaise gouvernance financière (CENTIF, OFNAC), les corps de contrôle de l'Etat (IGE, IGF), les organes nationaux et sous-régionaux de contrôle et de supervision des assujettis (BCEAO, Commission Bancaire de l'UMOA, DMC, DRS/SFD, Direction des Assurances, Directions de vérification et d'enquête des administrations financières, DGAT, etc.), les organes de répression pour assurer la coordination et l'efficacité des actions ;
 - l'amélioration de la collaboration entre les autorités judiciaires et les structures concernées du Ministère de l'Economie et des Finances (AJE, CENTIF) pour systématiser le retour d'information sur les dossiers jugés en vue de l'exécution effective des décisions de justice ;
 - la création d'un organe spécifique chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs gelés ou confisqués et la vente des biens dont la saisie est ordonnée ;



- la mise en place d'un cadre d'échange d'informations entre les autorités de supervision et de contrôle des assujettis et la CENTIF sur la base de l'exploitation et de l'analyse des résultats des contrôles ;
 - la désignation, le cas échéant, d'organes de supervision en matière de LBC/FT pour l'ensemble des assujettis et l'élaboration ou la mise à jour, si nécessaire, de lignes directrices concourant à améliorer l'efficacité du contrôle des activités des assujettis.
5. Le développement des capacités d'analyse stratégique de la CENTIF ouvre la voie pour une meilleure connaissance des évolutions de la nature et de la consistance des flux financiers, une identification des circuits et secteurs financiers les plus vulnérables en vue de l'établissement d'une cartographie globale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et l'adoption de mesures appropriées.
6. La finalisation et la validation du document de stratégie nationale de LBC/FT du Sénégal est nécessaire: à l'instar des autres pays de la région, il est attendu du Sénégal la confirmation de l'existence d'un tel document avec un plan d'action qui décline les priorités pour les années à venir.



Textes de référence

INSTRUMENTS JURIDIQUES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

- Charte des Nations Unies ;
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 Décembre 1988 ;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 Décembre 1999 ;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le 15 Décembre 2000 ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption du 09 Décembre 2003 ;
- Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1535 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1624 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1699 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1833 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1890 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.



CADRE JURIDIQUE REGIONAL ET INTERNATIONAL TRAITES CEDEAO :

- Convention de Dakar du 29 juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- Convention d'Abuja du 6 août 1994 sur l'extradition.

UMOA :

- Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

UEMOA :

- Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

ZONE FRANC:

- Code des assurances des Etats membres de la CIMA

REGLEMENTS

CIMA :

- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/O8 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



UEMOA :

- Règlement n°14 /2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002 relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union ;
- Règlement R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

DIRECTIVES

UEMOA :

- La Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- La Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 Juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA.

UNION EUROPÉENNE :

- La Directive n°2005/60/CE du Parlement européen et du 26 Octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX (BRI) :

- La Directive de Bâle de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux.
- Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle ».

RECOMMANDATIONS

GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI) :

- Directives du 24/04/2002 à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme ;
- Les 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) portant normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE NATIONAL

LOIS :

- Constitution de la République du Sénégal ;
- Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;
- Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Loi n° 2009-30 du 02 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale relative aux Droits des Personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006 ;
- Loi n° 2005-06 du 29 avril 2006 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;



- Loi n° 2008-12 du 25 Janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;
- Loi n° 2008 -11 du 25 Janvier 2008 portant sur la cybercriminalité ;
- Loi n° 2008-10 du 25 Janvier 2008 portant loi d'orientation sur la société de l'information ;
- Loi n° 2008 -08 du 25 Janvier 2008 sur les transactions électroniques ;
- Loi n° 2007-01 du 12 Février 2007 modifiant le code pénal ;
- Loi n° 2007-04 du 12 Février 2007 modifiant le Code de procédure pénale relative à la lutte contre les actes de terrorisme ;
- Loi Uniforme n° 2004-09 du 06 Février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Loi n° 2004-15 du 25 Mai 2004 relative aux mesures de promotions de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux ;
- Loi n° 2001-09 du 15 Octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Loi n° 97-18 du 1er Décembre 1997 portant codes des drogues ;
- Loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiée par la loi 94-54 du 27 mai 1994 ;
- Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire ;
- Loi n°71-77 du 28 Décembre 1971 relative à l'extradition ;
- Loi n° 68-27 du 24 Juillet 1968 portant statut des réfugiés ;
- Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- Loi n°81-54 du 10 juillet 1981 créant la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite ;
- Loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- Loi n°2012-80 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption ;
- Code des Douanes ;
- Code de procédure pénale ;
- Code pénal.

DECRETS :

- Décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets ;
- Décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux ;
- Décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique ;



- Décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;
- Décret n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;
- Décret n°2010-981 en date du 2 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010, modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'Intervention des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Décret n°2009-1450 du 30 décembre 2005 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- Décret n°2005-144 du 02 Mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques ;
- Décret n°2005-145 du 02 Mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques ;
- Décret n°2004-1150 du 18 Août 2004 portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°97-1217 du 17 Décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue ;
- Décret n°97-1218 du 17 Décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;
- Décret n°97-1219 du 17 Décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes ;
- Décret n° 97-1220 du 17 Décembre 1997 fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues ;
- Décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales(ONG) ;
- Décret d'application de la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits ;
- Décret n°93-116 du 30 Septembre 1993 autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor ;
- Décret n°83-423 du 21 Avril 1983 relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières ;
- Décret modifiant le décret n°79-1029 du 05 Novembre 1979 fixant le statut des notaires ;
- Décret n°67-6390 du 13 Avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- Décret n° 2012-396 du 27 mars 2012 instituant le Numéro d'Identification Cadastral (NICAD)



ARRETES :

- Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations Non Gouvernementales ;
- Arrêté ministériel n° 5547 en date du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Arrêté ministériel n° 4348 en date du 11 mai 2010 portant création du Comité de Suivi de la formulation et de la mise en œuvre de la Politique Environnementale ;
- Arrêté Primatorial n° 9051 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Arrêté Primatorial n° 9509 en date du 3 novembre 2010 portant désignation du correspondant du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux en Afrique (GIABA) ;
- Arrêté ministériel n° 11378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Arrêté ministériel n° 05350 du 30/04/2009 portant modification de l'arrêté n° 03786 fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- Arrêté ministériel n° 003786 fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- Arrêtés ministériels n° 6055 fixant le montant des dépenses de l'Etat et n° 6058 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat
- Arrêté ministériel fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993.



Scat Urbam Lot n° E 82

BP 25554 Dakar-Fann Sénégal

Tél : +221 33 859 43 82 – Fax : +221 33 867 03 62

contact@centif.sn

www.centif.sn



Address : Scat Urbam Lot N° E82
BP 25554 Dakar-Fann SENEGAL

Phone : +221 33 859 43 82

Fax : +221 33 867 03 62

Email : contacts@centif.sn